

-----  
**MAIRIE  
DE  
CAHUZAC**



**COMMUNE DE CAHUZAC  
(Tarn)**

**ARRETE n° 2025-06-05**

**ARRETE PORTANT A PERMISSION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX  
DE REFECTION DE CHAUSSÉE DE LA VOIRIE DENOMÉE « ROUSSEILLE »**

**Le Maire de la Commune de CAHUZAC,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** la nécessité d'engager des travaux de réfection de chaussée sur la voie dénommée « Rousseille » en vue de limiter les phénomènes d'inondation des terrains des habitations mitoyennes lors de fortes pluies,

**Vu** les délibérations 31-2024 et 32-2024 votées lors du Conseil Municipal du 20 juin 2024,

**Vu** le plan des travaux approuvé par le Conseil Municipal,

**Considérant** qu'en raison des travaux à effectuer, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux et de régler la circulation, avec autorisation de circulation alternée sur la voirie « Rousseille ».

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : A partir du 10 juin 2025 et jusqu'au 20 juin 2025, sur la plage horaire de 8h à 17h, l'entreprise MCG Goudronnage est autorisée à procéder à des travaux de réfection de chaussée, sur la voirie dénommée « Rousseille ».

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025

fait usage avant l'expiration du délai  
ID : 081-218100493-20250605-ARR\_2025\_06\_06-AI



**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été prévu à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire, la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahuzac le 05 juin 2025

Le Maire,

Alexia BOUSQUET

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alexia Bousquet'. To the right of the signature is the official seal of the Mayor of Cahuzac. The seal is circular and features a central figure, possibly a saint or a historical figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE CAHUZAC' and the number '81540' at the bottom.